



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE RISOUL**

**COMMUNE DE  
RISOUL**

**ARRETE RELATIF AUX MESURES DE SECURITE  
A APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE DECLENCHEMENT  
PREVENTIF D'AVALANCHES PAR GRENADE A PARTIR D'HELICOPTERE  
SUR LES PISTES DE SKI ALPIN DE LA COMMUNE DE RISOUL**

**Le Maire de RISOUL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2 211-1 et L 2 212-2 alinéa 5 et L2 212-4 ,

VU l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 Septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte ;

VU la circulaire interministérielle N° 80-268 du 24 Juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches ;

VU la circulaire ministérielle N° 88-488 du 7 Novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenade à partir d'hélicoptère ;

VU le décret 87-231 du 27 mars 1987 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1987 ;

VU l'arrêté interministériel 800-488 du 7 Novembre 1988 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1997 modifié le 31 janvier 2000 ;

VU l'autorisation de transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches accordée par la Direction Générale de l'Aviation Civile -S.F.A.C.T. aux Société à la SAF Hélicoptères PIDA, Blugeon Hélicoptères, Héli-Challenge et Hélicoptères de France ;

VU l'arrêté municipal N°2025-11-010 relatif à la sécurité sur les pistes de ski du 28 Novembre 2025 ;

VU l'arrêté municipal N°2025-11-011 en date du 28 Novembre 2025 portant agrément du personnel de sécurité ,

VU l'arrêté municipal de Risoul N°2025-11-012 du 28 Novembre 2025 portant approbation du PIDA de la station de Risoul — communes de Risoul, St André d'Embrun et de Guillestre,

VU l'arrêté préfectoral N°05-2025-11-04-00001 du 4 novembre 2025 portant autorisation d'exploiter 3 hérisurfaces dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2025/2026 sur la commune de Risoul ,

VU le renouvellement de l'autorisation pour le déclenchement préventif d'avalanches par grenade à partir d'un hélicoptère de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes en date du 31 octobre 2025 ;

VU l'avis de la Commission de sécurité du 18 Novembre 2025 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Des déclenchements préventifs d'avalanches par tous moyens appropriés et autorisés pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention d'Avalanches ou PIDA, sous la responsabilité de Monsieur Stéphane DINGER, Responsable du service des pistes et de la sécurité ou de Monsieur BONFE David, Directeur des opérations pour la station de Risoul dont les missions sont définies dans le PIDA.

## **ARTICLE 2 :**

Le Plan d'intervention de déclenchement préventif des avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du PIDA. Une carte au 1/10 000ème répertoriant tous les points de tirs et les zones interdites au public sera jointe à ce plan.

## **ARTICLE 3 :**

En fonction des estimations des risques d'avalanches dont il dispose, le responsable décidera de la mise en œuvre de tout ou partie du PIDA et en informera les différents intervenants du service des pistes et des remontées mécaniques. Il en fera de même à la fin des opérations.

## **ARTICLE 4 :**

L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et d'extension des avalanches et notamment sur les pistes et les remontées mécaniques prévues au P.I .D.A.

## **ARTICLE 5 :**

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, avant l'ouverture de la station, horaire à prévoir par le responsable de l'application du plan, les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour la mise en œuvre ; il en va de même pour les accès effectués par chenillette, motoneige ou tout autre moyen.

## **ARTICLE 6 :**

Le responsable de l'application du PIDA, les chefs de secteurs opérationnels, les chefs d'équipes artificiers, les pisteurs artificiers et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du PIDA.

## **ARTICLE 7 :**

Aucun tir ne sera effectué si le Chef de secteur opérationnel n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

## **ARTICLE 8 :**

Le responsable de l'application du PIDA veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

## **ARTICLE 9**

Les Chefs d'exploitation de la société des Remontées mécaniques, Risoul Labellemontagne, veilleront pour ce qui le concerne, à l'application des consignes de sécurité, définies dans ce plan.

## **ARTICLE 10 :**

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des routes, des remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du Plan.

## **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de RISOUl aux endroits habituels et appropriés notamment au point d'information et d'affichage du service des pistes.

## **ARTICLE 12 :**

Mr FAVIER Gilles, responsable du service des pistes et responsable de l'application du PIDA ou son suppléant Mr BONFE David,

Mr Didier MANCHON, Directeur du site de Risoul Labellemontagne,

Mrs les chefs d'équipes de déclenchement désignés au plan,

Mr le Commandant de la Gendarmerie nationale,

Madame la responsable de la police municipale,

Mr le Directeur de la société d'exploitation d'hélicoptères,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

## **ARTICLE 13 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre, Monsieur le responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul, Messieurs les Maires des Communes de St André d'Embrun et de Guillestre

## **ARTICLE 14**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2024-12-009 du 9 Décembre 2024 ayant même objet.

Fait à Risoul, le 28 Novembre 2025

Le Maire,

Régis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20251128-A2025-11-014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2025  
Publication : 01/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

